

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°11/2023**

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	11

Date de la séance :  
**12 avril 2023 à 18 heures**  
Date de la convocation :  
**05 avril 2023**

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Francis GANTOU, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - MARTY Joseph - ROIG Sandra - ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s): MM. GARCEAU Cécile, JUNCA Martin.

Pouvoir(s) :

- M. JUNCA Martin à M. MARTY Joseph.
- Mme. GARCEAU Cécile à Mme GARRETTE Sylvie.

Secrétaire de séance : Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

Objet : Vote des taux de la fiscalité « ménages » (T.H.R.S., T.F.B., T.F.N.B.) pour l'exercice 2023.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu la loi de Finances pour 2023.

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Vu l'article 41 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020.

Vu les articles 1636 B, 1639 A sexies du Code Général des Impôts.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en session ordinaire le 29 mars, 04 et 05 avril 2023.

**Considérant** que depuis 2022, l'inflation est exponentielle notamment sur le prix l'Energie et des matériaux qui impacte les dépenses de la section de fonctionnement.

**Considérant** que depuis cinq exercices comptables, la moyenne des recettes est de 2% et ne couvre pas l'inflation sur les dépenses.

**Considérant** qu'il persiste une incertitude sur l'inflation des exercices 2024 et 2025.

Considérant que le ratio de l'autofinancement dégagé sur les produits de gestion en section de fonctionnement est en dessous du ratio prudentiel des 15% et ce, sur les trois derniers exercices.

Considérant que la projection du Plan Pluriannuel d'Investissement jusqu'en 2025 présente une capacité d'autofinancement insuffisante pour permettre, à la fois, de répondre à l'augmentation des coûts de fonctionnement et de dégager une réserve suffisante sur la section d'investissement notamment pour répondre au Plan d'Équipement Pluriannuel de 2020 à 2025.

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'augmentation (variation de 3% par rapport en 2022) des taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (T.H.R.S.) et sur la Taxe sur le Foncier Bâti (T.F.B.), soit :

Fiscalité directe locale	Bases estimées 2023	Taux proposés 2023	Produit fiscal attendu 2023
Taxe Foncière Bâtie (TFB)	963 300	33.81	325 692
Taxe Foncière non bâties (TFNB)	13 100	52.50	6 878
Taxe d'habitation (THRS)	731 229	10.09	73 781
		<b>Total</b>	<b>406 351</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE (10 voix POUR et 01 ABSTENTION) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **ADOPTER** l'application de la progression des taux à 3% pour la THRS en le portant de 9.80% à 10.09% et pour la TFB en le portant de 32.82% à 33.81%.
- **FIXER** les taxes de fiscalité directe locale de 2023 :
  - taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires : **10.09 %** ;
  - taxe foncière bâtie : **33.81 %** ;
  - taxe foncière non bâtie : **52.50 %**.
- **CONSTATER** l'effet du coefficient correcteur à - **140 983 €**.
- **PRECISER** que cette décision sera communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2023.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 18/04/2023 Date de Réception Préfecture : 18/04/2023 AR Préfecture N°066-216602185-20230412-112023-DE	
Publiée et/ou notification le : 21/04/2023 Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire  
Francis GANTOU



La secrétaire de séance,

Mme Bénédicte BARNOLE